



**Bourse régionale d'études en faveur des élèves et des étudiants  
des instituts de formation sanitaire et du travail social**

Cadre d'intervention applicable aux élèves et étudiants en formation à compter  
de la rentrée 2026-2027

## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	4
<b>Chapitre 1 : les formations et les publics éligibles</b> .....	5
<b>1.1 Les formations éligibles</b> .....	5
<b>1.2 Les conditions d'études</b> .....	6
<b>1.3 Les publics éligibles</b> .....	6
<b>1.4 Les publics non éligibles</b> .....	6
<b>Chapitre 2 : les conditions de ressources et les points de charge</b> .....	7
<b>2.1. Les conditions de ressources</b> .....	7
<b>2.2 Les dispositions particulières</b> .....	7
<b>2.3 Les dispositions dérogatoires relatives aux revenus</b> .....	9
<b>Chapitre 3 : Le calcul du montant de la bourse régionale d'études</b> .....	11
<b>3.1 Les échelons</b> .....	11
<b>3.2 Les points de charge</b> .....	11
<b>3.3 Les points de charge relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée</b> .....	11
<b>3.4 Les points de charge relatifs aux enfants à charge</b> .....	12
<b>3.5 L'attribution de points de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier</b> .....	12
<b>Chapitre 4 : les modalités de dépôt, d'instruction et de versement de la bourse</b> .....	12
<b>4.1 Les modalités de dépôt des dossiers sur la plateforme « aide en ligne usager »</b> .....	12
<b>4.2 Le calendrier de dépôt de demande de bourse</b> .....	12
<b>4.3 L'accompagnement des instituts de formation</b> .....	13
<b>Chapitre 5 : le droit à la bourse et les obligations des bénéficiaires</b> .....	14
<b>5.1 Les conditions d'assiduité</b> .....	14
<b>5.2 Les conditions de suspension et d'arrêt de la formation</b> .....	15
<b>5.3 Le redoublement et cursus partiel</b> .....	15
<b>5.4 Les changements de situation</b> .....	15
<b>Chapitre 6 : L'information et la communication auprès des bénéficiaires</b> .....	15
<b>6.1 Les modalités de contact des services de la Région par les étudiants et guide d'utilisation</b> 15	
<b>Chapitre 7 : Les modalités de contrôle et les voies de recours</b> .....	16
<b>7.1 Les modalités de saisine de l'administration par les étudiants (délais et voies de recours légale)</b> .....	16
<b>7.2 Les obligations légales auxquelles les étudiants sont soumis</b> .....	16
<b>Chapitre 8 : le règlement général sur la protection des données</b> .....	17

**Annexe 1** : Liste des pièces justificatives à fournir et des ressources prises en compte pour le calcul du droit à la bourse régionale d'étude ..... 18

**Annexe 2** : Tableau récapitulatif des points de charge ..... 19  
..... 20

**Annexe 3** : Liste des pièces justificatives à fournir pour justifier d'un changement de situation..... 21

**Annexe 4** : Dispositions particulières relatives aux ressources ..... 22

**Annexe 5** : le montant des bourses et les plafonds de ressources ..... 23

## Préambule

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux Régions, depuis le 1er janvier 2005, la compétence pour attribuer les bourses sur critères sociaux aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts de formation du sanitaire et du travail social.

La compétence régionale s'exerce en application du décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation sanitaire et du travail social.

La bourse attribuée à ces élèves et étudiants n'a pas vocation à se substituer au principe d'obligation alimentaire tel que défini par le Code civil (article 203 et 371-2).

La bourse régionale des étudiants du sanitaire et du travail social constitue une aide financière sur critères sociaux. Son attribution s'appuie sur des critères objectifs relatifs à leur situation personnelle et familiale (art. D821-1 du Code de l'éducation). Elle a pour objectif principal d'accompagner les étudiants en favorisant leur réussite scolaire et en prévenant les risques de rupture de parcours.

Chaque année, ce sont plus de 10 000 demandes de bourse, toutes filières confondues, qui sont déposées auprès de la Région. Pour l'année scolaire 2025, 7 300 demandes ont fait l'objet d'un avis favorable, représentant ainsi un engagement régional de 22,16 millions d'euros.

Le cadre d'intervention de la bourse régionale d'études en faveur des élèves et des étudiants des instituts de formation sanitaire et du travail social détermine la nature, le montant, les conditions d'octroi ainsi que les conditions de versement de cette bourse.

La bourses régionale d'études est attribuée pour l'année en cours.

Afin de faciliter la lecture, il est précisé les termes génériques utilisés à savoir :

- Le terme « d'étudiant » désigne les élèves et étudiants en formation ;
- La Région désigne la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Les instituts de formation désignent les « écoles ou instituts de formation ».

Avant de déposer votre demande, vous êtes invités à lire attentivement ce cadre d'intervention.

En cas de question, n'hésitez pas à vous rapprocher de vos instituts de formation et des services régionaux. **Nous sommes là pour vous accompagner !**

\*\*\*



## Chapitre 1 : les formations et les publics éligibles

### 1.1 Les formations éligibles

Les formations ouvrant droit à une bourse d'études régionale sont dispensées par les instituts de formation agréés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de la formation initiale dans le secteur social ou un institut de formation sanitaire autorisé par la Région, dans la limite des quotas ou capacités d'accueil fixés par la Région.

Cependant, les étudiants masseurs-kinésithérapeutes, admis hors quotas par voie d'accès spécifique et bénéficiant d'un financement régional, sont éligibles au droit à la bourse.

En cas d'allégement de formation, situation de redoublement, la bourse régionale sera proratisée, arrondie à l'euro supérieur, en s'appuyant sur le volume horaire réglementaire, stages pratiques inclus.

Pour la formation d'ambulancier, dont la durée est inférieure à une année scolaire, la bourse sera également proratisée de date à date.

↳ Les formations ouvrant droit à la bourse régionale d'études pour le sanitaire sont les suivantes :

- Diplôme d'Etat Ambulancier ;
- Diplôme d'Etat Aide-soignant ;
- Diplôme d'Etat Auxiliaire de puériculture ;
- Diplôme d'Etat Préparateur en pharmacie hospitalière (formation initiale);
- Diplôme d'Etat Psychomotricien ;
- Diplôme d'Etat Manipulateur d'électrologie médicale ;
- Diplôme d'Etat Ergothérapeute ;
- Diplôme d'Etat Infirmier ;
- Diplôme d'Etat Puéricultrice (éligible en cas de continuité de parcours)<sup>1</sup>
- Diplôme d'Etat Pédiacre-podologue ;
- Diplôme d'Etat Masseur-Kinésithérapeute ;
- Diplôme d'Etat Infirmier de bloc opératoire (éligible en cas de continuité de parcours)<sup>2</sup>;
- Diplôme d'Etat sage-femme et Diplôme d'Etat de Docteur en maïeutique.

---

<sup>1</sup> Est considéré en continuité de parcours tout élève ou étudiant sans emploi ne pouvant justifier d'une durée supérieure à trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription à la sélection (sélection sur dossiers, via Parcoursup...).

<sup>2</sup> Ibid.

↳ Les formations ouvrant droit à la bourse régionale d'études pour le travail social sont les suivantes :

- Diplôme d'Etat Accompagnement éducatif et social ;
- Diplôme d'Etat Moniteur-éducateur ;
- Diplôme d'Etat Technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- Diplôme d'Etat Assistant de service social ;
- Diplôme d'Etat Conseiller en économie sociale et familiale (hors lycée) ;
- Diplôme d'Etat Educateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'Etat Educateur spécialisé ;
- Diplôme d'Etat Educateur technique spécialisé.

### **1.2 Les conditions d'études**

L'étudiant doit être inscrit dans l'une des formations listées dans le point 1.1 se déroulant dans un institut autorisé ou agréé par la Région.

L'étudiant doit suivre une formation à temps plein ou en cursus partiel, la durée de la formation doit toutefois être à minima équivalente à 140 heures.

### **1.3 Les publics éligibles**

Aucune condition d'âge n'est requise pour prétendre à une bourse régionale d'études.

Tout étudiant de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne ou de nationalité étrangère, non ressortissant de l'Union européenne, étant en situation régulière en France à la date d'entrée en formation, peut prétendre à déposer un dossier de demande de bourse régionale d'études.

### **1.4 Les publics non éligibles**

- Les étudiants de l'enseignement supérieur dont la formation est éligible à une bourse du CROUS sur critères sociaux ;
- Tout agent public, stagiaire, titulaire ou contractuel et tout salarié du secteur privé, quelles que soient leurs positions et situations (congé parental, congé sans solde, en disponibilité, en congé de formation...) ;
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé ou en alternance (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage...) ;
- Les personnes dont la voie d'accès s'inscrit dans un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- Les demandeurs d'emploi bénéficiant de la rémunération de fin de formation, débutant leur cursus de formation depuis la rentrée 2024/2025 ;
- Les élèves en formation d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture ou d'ambulancier en recherche d'emploi, ayant interrompu leur scolarité depuis plus de 14 mois et éligibles à la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle.

Dans ce cas :

- Ils bénéficient du statut de stagiaire de la formation professionnelle et entrent dans le champ d'application du Code du travail et du règlement régional relatif à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Ce statut ouvre droit à la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle, non cumulable avec la bourse régionale d'études.

Aucun choix n'est ouvert entre la bourse régionale d'études et la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

## Chapitre 2 : les conditions de ressources et les points de charge

### 2.1. Les conditions de ressources

Les conditions de ressources sont déterminées à minima par référence à celles fixées par le ministre en charge de l'enseignement supérieur en application de l'article D.821-1 du Code de l'éducation.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année N- 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse. Afin de garantir, une égalité de traitement, les dossiers déposés dans le cadre d'une demande de renouvellement de bourse ou pour une première demande de bourses sont tous étudiés à l'aune de l'avis fiscal de l'année N-2.

Les revenus retenus sont ceux figurant sur la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » des avis fiscaux d'imposition ou de non-imposition.

La décision relative au droit à la bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

Il convient de se référer au tableau en annexe du présent règlement pour obtenir la liste des ressources prises en compte pour le calcul du droit à la bourse régionale d'étude.

### 2.2 Les dispositions particulières

#### 2.2.1 Les ruptures familiales

Dans le cas où une évaluation sociale officielle démontre que l'un des parents est dans l'incapacité de remplir son obligation alimentaire envers l'étudiant, la demande de bourse pourra être étudiée en ne tenant compte que du revenu du foyer fiscal du parent ayant la charge effective de l'étudiant.

### **2.2.2 Les parents isolés**

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » ou « L » ou « V », correspondant à une situation de parent isolé, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

### **2.2.3 Les parents séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)**

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Ainsi, seul le revenu du parent assumant la charge effective de l'étudiant entre dans le calcul des ressources.

En l'absence d'une décision de justice prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant la charge de l'étudiant.

Dans le cas d'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit celui ou ceux qui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice, une déclaration écrite des ex-conjoints, accompagnée des justificatifs fiscaux appropriés, permettra d'établir formellement la charge de chaque enfant. Cette démarche vise à garantir une évaluation équitable du droit à la bourse, en prenant en considération uniquement les ressources du foyer fiscal qui assume effectivement la charge de l'étudiant concerné.

### **2.2.4 Le remariage de l'un des parents de l'étudiant**

Dans le cas où le nouveau conjoint assume fiscalement la charge d'un ou des enfants issus du premier mariage de son conjoint, l'examen du droit à la bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. A défaut, les dispositions du point 2.2.3 ci-dessus s'appliquent.

### **2.2.5 Le pacte civil de solidarité**

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les situations spécifiques, en fonction des dispositions du point 2.2.4 ci-dessus.

### **2.2.6 L'union libre (concubinage)**

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant alors les dispositions du points 2.2.3 ci-dessus s'appliquent.

### **2.2.7 Les étudiants étrangers ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ ou travaillent à l'étranger**

L'étudiant de nationalité étrangère (UE et hors UE) dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à la bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année N-2. Dans le cas où l'étudiant est dans l'incapacité de fournir ni avis fiscal ni fiches de salaire, il devra présenter tout autre document officiel attestant de la situation financière de ses parents ou représentants légaux pour l'année N-2.

## **2.3 Les dispositions dérogatoires relatives aux revenus**

### **2.3.1 L'année fiscale de référence**

En cas de changement de situation financière durable et notable au cours de l'année de formation, une réévaluation du montant de la bourse attribuée peut être envisagée à l'aune de l'avis fiscal N-1.

Ces changements de situation résultent notamment de :

- La naissance d'un enfant ;
- Un mariage ou un PACS entraînant un changement objectif de situation financière ;
- En cas de décès d'un des parents ou du conjoint ;
- En cas de perte d'emploi d'un des parents ou du conjoint ;
- En cas de perte d'emploi de l'étudiant ;
- En cas de départ en retraite d'un des parents.

Il appartient à l'étudiant de se rapprocher des services de la Région et de communiquer les pièces justificatives correspondantes.

### **2.3.2 Les dispositions relatives aux revenus des étudiants indépendants financièrement**

Pour que seules les ressources de l'étudiant, ou éventuellement celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, soient prises en compte, il est nécessaire de répondre à l'une des conditions ci-après :

- **Etudiant marié ou ayant conclu un PACS** : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources annuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents ;
- **Etudiant en concubinage** : le couple doit disposer de ressources annuelles égales ou supérieures à 90% du SMIC net hors pension alimentaire versée par les parents permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents et le couple doit justifier d'un domicile commun distinct des parents ;
- **Etudiant justifiant d'une déclaration fiscale différente de ses parents, disposant d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC net** annuel hors pensions alimentaires versées par les parents et apporter la preuve d'un domicile distinct de celui de ses parents (attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom) ;
- **Etudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale** ;
- **Etudiant, âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance** (cf. Titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles) ;
- **Etudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité ou un étudiant orphelin de ses deux parents ou étudiant réfugié** : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, de ses revenus personnels s'ils existent ;
- **Etudiant âgé de plus de 26 ans sur l'année civile de son entrée de formation** ;
- **Etudiant dont la rupture familiale est avérée par une attestation établie par un assistant de service social.**

## Chapitre 3 : Le calcul du montant de la bourse régionale d'études

La bourse régionale d'étude est attribuée pour toute l'année de formation de référence, sous réserve que l'étudiant ait effectué un mois complet de formation, soit 30 jours ou 140 heures de formation.

Le renouvellement de la bourse régionale d'études n'est pas un droit. Le cas échéant, l'attribution de la bourse régionale d'études doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour chaque année de formation et est soumise aux modalités d'instruction, telles que définies dans le présent règlement.

### 3.1 Les échelons

Les échelons sont attribués en fonction du niveau de revenu de l'étudiant ou de son foyer fiscal, conformément à un barème actualisé chaque année. A chaque échelon correspond un taux exprimé en euros.

Le montant versé pour chaque échelon est fixé par voie réglementaire et prend en compte la situation familiale et les charges déclarées par l'étudiant. Le présent règlement applique à minima les taux des échelons, des plafonds de ressources ainsi que de la liste des points de charge de l'étudiant déterminés par référence à ceux fixés par le ministre en charge de l'enseignement supérieur en application de l'article D.821-1 du Code de l'éducation.

### 3.2 Les points de charge

Les points de charge sont déterminés à minima par référence à ceux fixés par le ministre en charge de l'enseignement supérieur en application de l'article D. 821-1 du Code de l'éducation. Les charges se réfèrent à la situation personnelle de l'étudiant ou de son foyer fiscal et doivent obligatoirement être justifiées. La liste des points de charge est annexée au présent règlement. Il convient de se référer à l'annexe N°3.

Un outil de simulation est proposé aux étudiants afin de connaître leur éligibilité à la bourse d'études régionale. Cet outil est accessible en ligne sur le portail : Aide en ligne usager. Les résultats donnés sont indicatifs et n'exonèrent en rien l'étudiant du dépôt de sa demande de bourse d'étude auprès de la Région.

### 3.3 Les points de charge relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

Le calcul de la distance entre le domicile et le lieu de formation donnant droit à 1 ou 2 points de charge fera l'objet d'une vérification.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est considéré comme identique à celui de sa famille (foyer fiscal) si celui-ci est rattaché fiscalement à sa famille.

Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources de l'étudiant et/ou de son conjoint, c'est la commune de résidence de l'étudiant ou du couple qui sert de référence.

### **3.4 Les points de charge relatifs aux enfants à charge**

Lorsque les seules ressources de l'étudiant ou de son couple sont prises en compte, les points de charge concernant la famille (frères et sœurs de l'étudiant notamment) ne peuvent pas être retenus. Ainsi, seuls les enfants à charge de l'étudiant ou de son couple peuvent être pris en compte pour l'attribution de points de charge.

Est considéré à charge de la famille, tout enfant rattaché fiscalement aux parents. Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence N-2 prise en compte pour l'examen du droit à la bourse ou l'année de référence N-1 en cas de naissance, de PACS ou de mariage. L'année de référence N-1 sera pris en compte dans l'examen du droit à la bourse qu'en cas de changement objectif de situation financière

### **3.5 L'attribution de points de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier**

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année pour laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps, en alternance, en France ou à l'étranger ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante.

L'attribution de ces points de charge vise à prendre en compte les situations familiales susceptibles d'entraîner des dépenses supplémentaires pour la famille, notamment lorsque plusieurs enfants poursuivent des études supérieures simultanément.

## **Chapitre 4 : les modalités de dépôt, d'instruction et de versement de la bourse**

### **4.1 Les modalités de dépôt des dossiers sur la plateforme « aide en ligne usager »**

La procédure de demande et d'attribution des bourses régionales d'étude s'effectue par voie dématérialisée. Les demandes doivent être créées et complétées en ligne sur le portail « aide en ligne usager ». Un guide d'utilisation est fourni par les services de la Région et est communiqué aux étudiants par les instituts de formation.

### **4.2 Le calendrier de dépôt de demande de bourse**

Les étudiants disposent d'un délai de deux mois après la date de démarrage de leur formation pour déposer leur dossier de demande de bourse régionale d'études sur la plateforme « aide en ligne usager ».

Les dossiers déposés hors délais seront rejetés.

A titre exceptionnel, les dossiers déposés hors délais pourront être étudiés au regard de pièces justificatives démontrant une impossibilité manifeste pour l'étudiant de déposer son dossier dans le délai imparti. Toutefois, si l'instruction de la demande de bourse fait l'objet d'une décision favorable, le calcul du droit à la bourse s'effectuera à compter de la date du dépôt de la demande de bourse.

Pour les formations pluriannuelles et démarrant entre août et octobre, les demandes de renouvellement des bourses peuvent être effectuées entre le 1<sup>er</sup> mai au 30 juin.

Pour tout dossier incomplet, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre ces pièces justificatives. Passé ce délai, le dossier sera rejeté pour incomplétude.

### **4.3 L'accompagnement des instituts de formation**

Les instituts de formation informent, en lien avec les services de la Région, les étudiants du calendrier des campagnes de dépôt des demandes de bourse régionale d'études.

Les instituts de formation accompagnent les étudiants dans l'ensemble de leurs démarches nécessaires à la complétude de leur dossier. Ils sont les interlocuteurs des services de la Région.

Dès l'inscription en formation, les instituts de formation communiquent aux étudiants le code d'authentification qui leur sont attribués par la Région.

Dès le dépôt du dossier, les instituts de formation doivent impérativement :

- Vérifier et si nécessaire corriger les éléments relatifs à la formation : diplôme, année de formation, type de cursus (partiel ou complet), nombre d'heures de formation pour l'année en cours et redoublement.
- Valider l'entrée effective en formation dans un délai maximum de 8 jours ou le cas échéant, invalider la demande dans un délai maximum de 8 jours après le démarrage de la formation.

### **4.4 Les courriers de notification**

Toute demande de bourse déposée sur le portail dédié à cet effet, fait l'objet d'une décision et est notifiée à l'étudiant par voie électronique, sur son espace personnel.

Les notifications pour décision favorable précisent l'échelon et le montant attribué pour la bourse régionale d'études.

Aucun duplicata n'est délivré, l'étudiant ayant la possibilité de l'imprimer depuis son espace personnel.

En ce qui concerne les formations pluriannuelles, à compter de la deuxième année de formation, tous les dossiers de bourses déposés et validés avant l'entrée en formation font l'objet d'une notification conditionnelle. Elle indique l'échelon et le montant annuel prévisionnel de la bourse au regard de la situation déclarée par l'étudiant.

Cette notification conditionnelle permet à l'étudiant d'être informé de son futur droit à la bourse sous réserve d'une évolution de sa situation et permet notamment une exonération de fait des droits annuels d'inscription universitaire.

La notification conditionnelle n'ouvre pas droit à versement de la bourse. Elle n'engage pas la Région sur la décision définitive.

A compter du 1<sup>er</sup> août, aucune notification conditionnelle ne sera délivrée compte tenu de la proximité avec la date effective de rentrée en formation.

#### **4.5 Le calendrier de versement de la bourse**

Le versement de la bourse est assuré par les services de la Région après envoi de la notification signée par le Président de Région.

Le montant annualisé de la bourse est versé mensuellement sur la durée de formation et au maximum sur une période de 10 mois pour un cursus complet, hors formation d'ambulancier qui est d'une durée de 6 mois.

Le versement de la première mensualité est effectué à compter du premier mois d'entrée en formation de l'étudiant, sous couvert que le dossier complet soit déposé dans les délais impartis.

Si la formation dure moins d'un an, et sous couvert que cette formation soit suivie pour au moins 140 heures, le montant de la bourse est proratisé en fonction du nombre d'heures de formation effectuées (en institut et en stage) et le nombre de mensualités est calculé en fonction du calendrier de la formation.

La bourse régionale est mise en paiement au plus tard le 5 du mois en cours. Selon les banques, un délai de plusieurs jours peut intervenir entre la date de mise en paiement et la date à laquelle la bourse est créditée sur le compte bancaire des étudiants.

#### **4.6 La durée d'attribution de la bourse**

La bourse est attribuée pour une année de formation.

Dans le cadre d'une formation pluriannuelle, l'attribution d'une bourse ne vaut que pour une année de formation et son renouvellement pour la durée restante de la formation n'est pas automatique. Il appartient aux bénéficiaires de renouveler, pour chaque année de formation, leur demande de bourse en respectant le calendrier de dépôt.

## **Chapitre 5 : le droit à la bourse et les obligations des bénéficiaires**

### **5.1 Les conditions d'assiduité**

Le versement de la bourse régionale d'études est soumis à l'assiduité de l'étudiant. Ainsi, les étudiants boursiers sont soumis à une obligation de présence en formation, en stage pratique, pour tous les travaux obligatoires afférents à leur cursus de formation et aux examens.

Le contrôle et le suivi de l'assiduité des bénéficiaires sont réalisés par les instituts de formation conformément à leurs missions inscrites dans leur convention d'objectifs et de moyens signée avec la Région. Les instituts sont tenus d'informer les services de la Région de tout manque d'assiduité avérée d'un étudiant boursier.

Cette mission confiée aux instituts de formation n'exonère toutefois pas les étudiants boursiers de l'obligation d'informer les services de la Région en cas de suspension ou d'arrêt de leur formation.

## **5.2 Les conditions de suspension et d'arrêt de la formation**

Toute somme indûment perçue par l'étudiant devra être remboursée et fera l'objet d'un titre de recette.

En cas de suspension ou d'arrêt de formation, y compris lorsqu'ils résultent d'une mesure d'exclusion disciplinaire, les étudiants sont tenus d'en informer les services de la Région dans un délai maximal de huit jours à compter de la survenance de l'événement. Toute suspension de la formation emporte de plein droit suspension du versement de la bourse régionale d'études. Le dernier versement de la bourse dû par la Région est effectué au titre du mois au cours duquel intervient l'arrêt de la formation. Lorsque cet arrêt intervient antérieurement au quinzième jour du mois considéré, la mensualité correspondante demeure acquise à la Région.

En cas d'interruption d'études hors suspension, pour des raisons médicales graves ou pour congé maternité, sur présentation de justificatifs dont la liste est en annexe 4 du présent cadre d'intervention, une dérogation aux conditions d'assiduité pourra être demandée en vue du maintien de la bourse régionale d'études, à condition que l'étudiant reprenne sa formation à l'issue de cette interruption.

## **5.3 Le redoublement et cursus partiel**

Les étudiants en situation de redoublement, c'est-à-dire en cas de non-validation d'une année de formation, peuvent redéposer une demande de bourse régionale d'études auprès de la Région. Ces étudiants peuvent être admis au bénéfice de la bourse régionale d'études sous réserve d'en réunir, à la date de la rentrée scolaire, les conditions d'attribution.

En cas de parcours de formation partiels, d'un minimum de 140 heures la bourse régionale d'études est proratisée (arrondie à l'euro supérieur), en s'appuyant sur le volume horaire réglementaire, stages pratiques inclus.

## **5.4 Les changements de situation**

Toute décision de transfert en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation entraîne la suppression de la bourse régionale d'études. Les étudiants sont tenus d'en informer les services de la Région dans un délai de 8 jours ouvrés. Le dernier paiement intervient le dernier mois de la formation.

Toute somme indûment perçue par l'étudiant devra être remboursée et fera l'objet d'un titre de recette.

# **Chapitre 6 : L'information et la communication auprès des bénéficiaires**

## **6.1 Les modalités de contact des services de la Région par les étudiants et guide d'utilisation**

Afin d'accompagner les étudiants et de faciliter leur demande de bourse régionale, une foire aux questions est disponible. Cette dernière répond aux principales interrogations soulevées par

les futurs bénéficiaires. De plus, un simulateur est mis à la disposition des usagers afin de leur donner une première estimation du montant de la bourse dont ils pourraient bénéficier.

Les services instructeurs de la Région sont joignables pour toute question relative à la bourse régionale d'études, via une adresse électronique générique : [aidasaso@marégionsud.fr](mailto:aidasaso@marégionsud.fr) : ou lors des permanences téléphoniques au 04 91 57 55 02 du lundi au vendredi de 14h à 16h.

Les étudiants peuvent également communiquer sur leur dossier directement dans l'espace personnel de la plateforme aide en ligne usager.

Lors des échanges avec les services de la Région, les étudiants doivent respecter les règles de politesse. Dans le cas contraire et en cas d'outrage verbal et/ou physique envers un agent public, les usagers encourent jusqu'à 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général définie à l'article 131-8 (article 433-5 du Code pénal).

## Chapitre 7 : Les modalités de contrôle et les voies de recours

### 7.1 Les modalités de saisine de l'administration par les étudiants (délais et voies de recours légale)

L'étudiant qui entend contester la décision de la Région concernant sa demande de bourse, peut exercer un recours gracieux auprès du Président de Région. Ce recours peut être déposé sur l'espace personnel de l'étudiant via la plateforme aide en ligne, ou transmis par voie électronique ou postale et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le recours doit identifier clairement la décision contestée et l'identité du requérant, notamment lorsque celui-ci n'est pas effectué via l'espace personnel de l'étudiant. Il doit aussi être accompagné, si nécessaire, de documents justificatifs.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le recours contentieux, déposé auprès du Tribunal administratif de Marseille, doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de la décision de rejet du recours gracieux, ou de l'absence de réponse à ce recours valant rejet à l'issue d'une période de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### 7.2 Les obligations légales auxquelles les étudiants sont soumis

La Région peut exercer un contrôle et à tout moment opérer une vérification, sur pièces, de l'exactitude des données fournies par l'étudiant à l'appui de sa demande de bourse.

Les services de la Région peuvent demander toutes pièces complémentaires nécessaires à l'instruction via le portail numérique. Ces pièces doivent être transmises dans un délai de 30 jours à compter de la demande de complétude adressée à l'étudiant. En l'absence de réponse, le dossier est rejeté pour incomplétude.

Le demandeur atteste sur l'honneur la véracité des informations communiquées. Toute fausse déclaration, omission ou transmission d'informations inexacts entraîne :

- La suspension du versement de la bourse ;
- Le reversement des sommes perçues à tort ;
- L'impossibilité de maintenir l'aide en cas d'irrégularités persistantes.

La Région pourra diligenter tout contrôle permettant d'apprécier la réalité de la situation ayant donné lieu à l'octroi de la bourse.

Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir un avantage indu est passible de sanctions prévues à l'article 441-6 du Code pénal.

## Chapitre 8 : le règlement général sur la protection des données

La Région s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment :

Le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données à caractère personnel collectées par la Région sont utilisées exclusivement par ses services habilités. Elles ne sont en aucun cas communiquées ou transmises à des tiers non autorisés.

Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation : accès, rectification, opposition, limitation du traitement, effacement et portabilité de leurs données.

Elles peuvent exercer ces droits auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) :

Via le formulaire dédié, accessible à l'adresse suivante :

<https://www.maregionsud.fr/mentions-legales/formulaire-exercice-de-droit-sur-les-donnees>

Ou par voie postale à :

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégué à la Protection des Données

27 place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20.

En cas de difficulté relative à la gestion de leurs données personnelles, les personnes concernées peuvent saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

En ligne : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;

Ou par courrier postal :

CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

<b>Annexe 1 : Liste des pièces justificatives à fournir et des ressources prises en compte pour le calcul du droit à la bourse régionale d'étude</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>Pour toute demande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un relevé d'identité bancaire original (compte courant) impérativement aux noms et prénoms de l'étudiant ;</li> <li>- Justificatif de domicile (de moins de 3 mois) de l'étudiant ou du ou des parents auquel l'étudiant est rattaché fiscalement. Seuls une quittance de loyer, une facture d'électricité ou de gaz, une facture internet ou un bail sont acceptés. Si l'étudiant est hébergé, il convient de déposer un justificatif de domicile de l'hébergeur, une attestation sur l'honneur d'hébergement et la copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) de l'hébergeur ;</li> <li>- Une photocopie (recto-verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou titre de séjour (recto verso) en cours de validité ou, le cas échéant, la photocopie de tout document officiel attestant de la régularité du séjour sur le territoire français.</li> </ul>
<b>Les documents relatifs aux revenus qui pourront être demandés en cas de réexamen de la situation de l'étudiant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La photocopie intégrale du dernier avis d'imposition des parents ou de l'étudiant s'il se déclare être indépendant financièrement ;</li> <li>- Pour l'étudiant en couple : le dernier avis d'imposition du conjoint si distinct (y compris en cas de déclarations fiscales et/ou de résidences distinctes au cours de l'année N-1) ;</li> <li>- Pour l'étudiant dont les parents résident à l'étranger, un justificatif officiel indiquant leurs revenus ;</li> <li>- Pour l'étudiant dont les parents sont séparés ou divorcés, une copie intégrale de l'extrait de jugement déterminant la charge à l'un des parents et fixant le montant de la pension alimentaire. A défaut, de pension alimentaire, joindre l'avis d'imposition intégral des deux parents ;</li> <li>- Une attestation récente de France Travail indiquant le montant de l'indemnité journalière ou le refus d'indemnisation ou une attestation de l'indemnité chômage versée par le dernier employeur du secteur public ;</li> <li>- Une attestation CAF ou MSA de moins de 3 mois faisant apparaître le montant des prestations perçues du mois en cours ;</li> <li>- Un justificatif de perception de l'allocation adulte handicapé (AAH) ;</li> <li>- Un justificatif de perception de l'allocation enfant mineur handicapé (AEH) ;</li> <li>- La pension d'invalidité.</li> </ul> <p><i>L'administration régionale pourra demander tout document complémentaire pour l'instruction du changement de situation.</i></p>
<b>Les documents relatifs aux points de charge</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La photocopie des justificatifs de scolarité des frères et sœurs étudiant dans l'enseignement au cours de l'année scolaire durant laquelle la bourse est sollicitée (par exemple, pour une rentrée en septembre 2026, sont admis les certificats de scolarité pour l'année 2026/2027). Le dépôt du certificat de scolarité en enseignement supérieur du ou des frères et sœurs à charge fiscalement des parents ou de l'étudiant peut être transmis jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.</li> <li>- Si l'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière : l'attestation de l'organisme compétent (étudiant pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ...) ;</li> <li>- Si l'étudiant est en situation de handicap : justificatif attestant d'une éligibilité à une ouverture de droits spécifiques.</li> </ul>

**POUR LES FILIERES DU TRAVAIL SOCIAL  
ET LES TROIS FILIERES SANITAIRES :  
FILIERES D'AIDE-SOIGNANT, D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE ET  
D'AMBULANCIER**

Charges de l'étudiant	Points
L'étudiant est pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est en situation de handicap (1)	4
L'étudiant est aidant de parent (s) en situation de handicap et n'est pas salarié pour cette aide. (2)	4

**Annexe 2 : Tableau récapitulatif des points de charge**

Charges de l'étudiant Si prise en compte des ressources de l'étudiant ou de son couple	Points	Charges familiales Si prise en compte des ressources des parents	Points
L'étudiant est marié ou a conclu un PACS	1		
L'étudiant élève seul son ou ses enfant(s) (Lettre T ou V sur l'avis d'imposition)	1	Le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants (Lettre T ou V sur l'avis d'imposition)	1
L'étudiant a des enfants à charge fiscalement qui ne sont pas dans l'enseignement supérieur	1 x nombre d'enfants	Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement qui ne sont pas dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	1 x nombre d'enfants
L'étudiant a des enfants à charge fiscalement qui étudient dans l'enseignement supérieur	3 x nombre d'enfants	Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement qui étudient dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	3 x nombre d'enfants
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 30 à 249 kilomètres (3) (4)	2	Le centre de formation est éloigné de son domicile de 30 à 249 kilomètres (3) (4)	2
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 250 kilomètres ou plus	3	Le centre de formation est éloigné de son domicile de 250 Km ou plus	3
L'éloignement du domicile par rapport à l'établissement de formation (Zone montagne) (4)	2	L'éloignement du domicile par rapport à l'établissement de formation (Zone montagne) (4)	2

**POUR LES FILIERES SANITAIRES POST BAC**  
(filieres de niveau V à VII)

Charges de l'étudiant	Points
L'étudiant est en situation de handicap (1)	4
L'étudiant est aidant de parent (s) en situation de handicap et n'est pas salarié pour cette aide. (2)	4
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 30 à 249 kilomètres (3)	1
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 250 Km à 3499 kilomètres	2
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 3 500 à 12 999 kilomètres	3
Le centre de formation est éloigné de son domicile de 13 000 kilomètres et plus	4

Charges familiales Si prise en compte des ressources des parents	Points
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement qui ne sont pas dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	2 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	4 x nombre d'enfants

- (1) Sur présentation d'un justificatif attestant d'une ouverture de droits notifiée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. L'étudiant doit transmettre un justificatif attestant d'une éligibilité à ce droit pendant l'année scolaire.
- (2) Quatre points de charge sont attribués au candidat boursier aidant de parents en situation de handicap et qui n'est pas salarié pour cette aide. Les parents aidés par l'étudiants peuvent être :
- le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur) ou l'enfant de l'étudiant ;
  - Le conjoint ou le partenaire de l'étudiant lorsque celui-ci est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil, ainsi que le père, la mère ou l'enfant de son conjoint ou de son partenaire ;
  - Le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire du père ou de la mère de l'étudiant en cas de remariage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil.

Ces dispositions ne peuvent conduire à attribuer plus de quatre points de charge au total au titre de l'étudiant aidant de parents en situation de handicap

(3) Le domicile pris en compte est celui mentionné sur l'avis d'imposition retenu au titre du calcul de la bourse. Pour l'étudiant indépendant, quand l'adresse diffère, le domicile pris en compte est celui de l'hébergement dans lequel il réside durant la formation, justificatif à l'appui.

Le calcul de la distance est effectué entre l'adresse du domicile et l'adresse du site formation. Le trajet le plus court est retenu.

Cette majoration ne peut toutefois conduire à attribuer plus de deux points de charge au total au titre de l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription.

**Annexe 3 : Liste des pièces justificatives à fournir pour justifier d'un changement de situation**

En complément des pièces décrites dans l'annexe 2, les pièces suivantes sont à fournir en cas de changement de situation :

**En cas d'événement récent ayant entraîné une diminution importante des revenus par rapport à l'année de référence ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant change :**

- **Naissance d'un enfant** : acte de naissance ;
- **Mariage ou PACS** : acte de mariage ou convention de PACS ainsi que les documents financiers justifiant du changement de ressources ;
- **Décès** : acte de décès ;
- **Perte d'emploi d'un des parents ou du conjoint** : toute pièce attestant de la perte d'emploi et justification des nouveaux revenus ;
- **Départ en retraite d'un des parents** : attestation et justification de nouveaux revenus.

**En cas d'arrêt de formation :**

Tout document attestant de la date d'arrêt ou document établi par l'institut de formation précisant la période d'absence en formation.

**En cas de rupture familiale :**

Une attestation d'un assistant social doit être déposée dans le dossier.

<b>Annexe 4 : Dispositions particulières relatives aux ressources</b>
-----------------------------------------------------------------------

Dans les situations justifiées ci-après (liste non exhaustive), les ressources sont prises en compte sur la base des critères suivants :

<b>Parent isolé</b>	<p>Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » ou « L » ou « V » correspondant à une situation de parent isolé les revenus du seul parent concerné sont pris en compte.</p> <p>Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation de soutien familial au titre de la situation de parent isolé.</p>
<b>Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)</b>	<p>En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant à condition qu'un jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation de versement d'une pension alimentaire.</p> <p>En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte (ces derniers restants soumis à l'obligation d'entretien, en application des dispositions du code civil) : fournir une copie du dernier avis d'imposition des deux parents de l'étudiant.</p>
<b>En cas d'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation d'entretien</b>	<p>Les revenus retenus peuvent être uniquement ceux de l'autre parent à condition de fournir les justificatifs de situation.</p>
<b>Résidence alternée de l'étudiant</b>	<p>Lorsqu'une décision de justice prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité : Les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.</p> <p>Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant la charge de l'étudiant.</p>
<b>L'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice</b>	<p>Il convient de retenir les ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>2- Soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant ;</li> <li>3- Soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire y compris hors rattachement fiscal sur l'un ou l'autre des parents ;</li> </ul> <p>En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu que chacun d'entre eux à la charge de l'un de leurs enfants au moins ;</p> <p>Il conviendra alors d'examiner le droit à la bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.</p>

<p><b>Remariage, Pacte civil de solidarité et Union Libre de l'un des parents de l'étudiant</b></p>	<p>Lorsqu'un parent prend fiscalement à charge l'étudiant issu de sa première union, le droit à la bourse est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.</p> <p>Lorsqu'un parent est remarié, pacsé ou en union libre, que l'étudiant bénéficie de son propre avis d'imposition et réside dans ce foyer recomposé : le droit à la bourse est examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.</p> <p>Lorsque l'étudiant bénéficie de son propre avis d'imposition et d'un logement personnel (mais ne remplit les conditions de ressources) : le droit à la bourse est examiné en fonction des ressources de ses parents biologiques.</p>
<p><b>Parents résidents à l'étranger</b></p>	<p>L'étudiant doit fournir tout justificatif de ressources perçues par ses parents. Les documents rédigés en langues étrangères doivent obligatoirement être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé. La liste des traducteurs agréés peut être obtenue auprès de la mairie ou de la cour d'appel du lieu de résidence.</p>

**Annexe 5 : le montant des bourses et les plafonds de ressources**

Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2025-2026 sont fixés ainsi qu'il suit :

*Arrêté du 15 avril 2025 fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2025-2026*

Echelon	Taux annuel sur 10 mois
<b>Echelon 0 bis</b>	<b>1 454 €</b>
<b>Echelon 1</b>	<b>2 163 €</b>
<b>Echelon 2</b>	<b>3 071 €</b>
<b>Echelon 3</b>	<b>3 828 €</b>
<b>Echelon 4</b>	<b>4 587 €</b>
<b>Echelon 5</b>	<b>5 212 €</b>
<b>Echelon 6</b>	<b>5 506 €</b>
<b>Echelon 7</b>	<b>6 335 €</b>

*Arrêté du 15 avril 2025 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2025-2026*

<b>Pts de charge</b>	<b>échelon 0 bis</b>	<b>échelon 1</b>	<b>échelon 2</b>	<b>échelon 3</b>	<b>échelon 4</b>	<b>échelon 5</b>	<b>échelon 6</b>	<b>échelon 7</b>
0	35 086	23 850	19 281	17 034	14 829	12 667	7 992	265
1	38 966	26 500	21 423	18 921	16 472	14 077	8 872	530
2	42 877	29 150	23 564	20 818	18 126	15 476	9 773	795
3	46 767	31 800	25 705	22 716	19 758	16 875	10 653	1 060
4	50 668	34 450	27 846	24 603	21 412	18 285	11 533	1 325
5	54 569	37 111	29 998	26 500	23 066	19 695	12 434	1 590
6	58 459	39 761	32 139	28 376	24 709	21 105	13 324	1 855
7	62 360	42 411	34 280	30 274	26 352	22 514	14 215	2 120
8	66 261	45 061	36 422	32 171	28 005	23 914	15 094	2 385
9	70 151	47 700	38 563	34 058	29 648	25 323	15 985	2 650
10	74 052	50 361	40 704	35 955	31 291	26 733	16 865	2 915
11	77 952	53 011	42 835	37 853	32 955	28 132	17 755	3 180
12	81 843	55 650	44 976	39 739	34 588	29 542	18 645	3 445
13	85 743	58 300	47 117	41 637	36 231	30 952	19 525	3 710
14	89 634	60 971	49 269	43 513	37 895	32 362	20 426	3 975
15	93 545	63 611	51 410	45 410	39 538	33 772	21 317	4 240
16	97 435	66 261	53 551	47 308	41 170	35 181	22 196	4 505
17	101 347	68 911	55 692	49 195	42 824	36 581	23 087	4 770

*Ces montants (échelons et plafonds) sont susceptibles d'être révisés chaque année par arrêté ministériel.*